

Conditions générales d'assurance d'AWP P&C S.A., succursale Néerlandaise, de l'assurance Protègeclit pour les vélos et les pedelecs

Ci-après AWP

Remarque :

Toutes les plaintes et déclarations à l'attention de l'assureur (par ex. déclarations de sinistre) doivent uniquement être adressées à simpleurance GmbH par le biais du site Internet www.protegeclit.fr. En cas de question, veuillez contacter le service client de simpleurance : téléphone : 0800 / 940 193 (appel gratuit)

Assureur :

AWP P&C S.A., succursale pour Néerlandaise, agissant sous la dénomination commerciale « Allianz Global Assistance Europe » Société d'assurance agréée pour exercer dans les pays de l'Espace Economique Européen
Siège social : Poeldijstraat 4, 1059 VM, Amsterdam, Pays-Bas

Intermédiaire :

simpleurance GmbH, Am Karlsbad 16, 10785 Berlin, Allemagne L'intermédiaire est habilité à recevoir les plaintes, les déclarations de volenté et les paiements de la personne assurée et s'engage à les transmettre immédiatement à l'assureur. La réception par l'intermédiaire à la même valeur juridique que la réception par l'assureur.

Personne assurée / l'assuré :

Le client auquel a été délivré un contrat d'assurance valable pour son deux-roues.

Conditions générales d'assurance de l'assurance Protègeclit pour les vélos et les pedelecs

AVB FRS B2C 16

§1 Quels deux-roues sont assurés?

Qui est la personne assurée?

- La personne assurée peut assurer avec l'assurance Protègeclit pour bicyclettes les deux-roues neufs et d'occasion suivants (y compris les pièces rattachées de manière fixe au deux-roues) qui sont exempts de dommage à la conclusion du contrat d'assurance et qui ont au maximum 3 mois suite à l'achat :
 - vélos ;
 - pedelecs : il s'agit ici de deux-roues équipés d'une assistance électrique au pédalage ne nécessitant pas d'autorisation.
- Un deux-roues est considéré comme étant d'occasion s'il n'est pas assuré dans un délai de 14 jours après le nouvel achat. Si l'assurance Protègeclit pour bicyclettes est souscrite pour un tel deux-roues d'occasion (qui n'a pas plus de 3 mois), la couverture d'assurance prend effet après l'expiration d'un délai de carence commençant à la date indiquée dans les Conditions Particulières relative :

Âge du deux-roues à la conclusion du contrat d'assurance à compter de l'achat du deux-roues par le premier propriétaire

Délai de carence	
plus de 14 jours	1 mois
plus de 1 mois	2 mois
plus de 2 mois	3 mois
jusqu'à au plus de 3 mois	4 mois

- Ne sont pas assurés les pièces qui ne sont pas attachées de manière fixe au deux-roues ainsi que les accessoires achetés en sus tels que les sièges enfants, GPS, compteurs de vitesse, paniers de vélo, sacoches, remorques pour vélos, dispositifs d'éclairage fixables, outils de tout type, deux-roues défectueux à la livraison ainsi que les vélos électriques qui n'entrent pas dans la définition d'un pedelec car ils peuvent également se déplacer sans pédalage assisté sur simple pression d'un bouton et/ou nécessitent une autorisation.
- La garantie couvre l'intérêt de la personne assurée. Si la personne assurée n'est pas le propriétaire, alors l'intérêt du propriétaire est également couvert. Les dispositions relatives aux dommages et risques assurés demeurent inchangées. La personne assurée est la titulaire du contrat d'assurance. Seule la société simpleurance GmbH peut transférer, par écrit, l'assurance bicyclettes à une autre personne assurée.
- La personne assurée est l'unique responsable de l'exactitude des informations d'identification du deux-roues (par ex. numéro de série) figurant dans les Conditions Particulières. Immédiatement après avoir reçu les Conditions Particulières, l'assuré doit les vérifier et signaler toute erreur éventuelle par e-mail à support@protegeclit.fr. Si la personne assurée omet de le faire et que les informations d'identification du deux-roues ne concordent pas

avec celles figurant dans les Conditions Particulières, aucune couverture d'assurance n'est accordée.

- Seules les présentes conditions d'assurance s'appliquent à l'assurance Protègeclit pour bicyclettes.

§2 Risques et dommages assurés et non assurés

- L'assureur (AWP) prend en charge, en fonction du tarif choisi qui figure dans les Conditions Particulières, les détériorations ou les destructions du deux-roues assuré (dommages matériels) survenant de façon imprévue et les pertes dans le cadre d'un événement assuré. De plus, il est proposé pour les pedelecs d'assurer l'appareillage électronique ainsi que le moteur contre les dommages matériels. Les sinistres imprévus sont les sinistres que la personne assurée n'a ni prévu à temps ni n'aurait été en mesure de prévoir le savoir-faire nécessaire pour l'utilisation du deux-roues dans le cadre de l'activité exercée. Veuillez prendre connaissance des événements assurés à l'aide de la synthèse suivante en consultant la section qui s'applique à votre cas en fonction du tarif choisi :

Assurance vélo :

a) assurance vélo Classique

Une couverture d'assurance est accordée dans les circonstances suivantes :

- perte du deux-roues assuré ainsi que des pièces rattachées de manière fixe au deux-roues (par ex. guidon) suite à un vol, vol avec effraction ou vol commis avec violence ;
- endommagement suite à du vandalisme.

b) assurance vélo Plus

Une couverture d'assurance est accordée dans les circonstances suivantes :

- perte du deux-roues assuré ainsi que des pièces rattachées de manière fixe au deux-roues (par ex. guidon) suite à un vol, vol avec effraction ou vol commis avec violence ;
- endommagement suite à du vandalisme, dégâts dus à une chute ou à un accident, erreurs de manipulation et usure (n'affectant pas les freins et les pneus).

Assurance pedelec :

a) assurance pedelec Classique

Une couverture d'assurance est accordée dans les circonstances suivantes :

- perte du deux-roues assuré ainsi que des pièces rattachées de manière fixe au deux-roues (par ex. guidon) suite à un vol, vol avec effraction ou vol commis avec violence ;
- endommagement suite à du vandalisme.

b) assurance pedelec Plus

Une couverture d'assurance est accordée dans les circonstances suivantes :

- perte du deux-roues assuré ainsi que des pièces rattachées de manière fixe au deux-roues (par ex. guidon) suite à un vol, vol avec effraction ou vol commis avec violence ;
- endommagement du deux-roues assuré ainsi que des pièces rattachées de manière fixe au deux-roues (par ex. guidon) suite à du vandalisme ;
- endommagement du moteur et de l'appareillage électronique suite à :

- des dommages à cause d'un fluide ;
 - des erreurs de manipulation ;
 - un court-circuit / surtension ;
 - de l'usure ;
 - des défauts de matériel, de production ou de construction après l'expiration de la période de garantie légale de 24 mois
- les coûts d'échange de la batterie sont pris en charge lorsque sa capacité de performance n'est plus que de 50 % ou moins comme déterminé par le fabricant.

c) assurance pedelec Premium

Une couverture d'assurance est accordée dans les circonstances suivantes :

- perte du deux-roues assuré ainsi que des pièces rattachées de manière fixe au deux-roues (par ex. guidon) suite à un vol, vol avec effraction ou vol commis avec violence ;
- endommagement suite à du vandalisme, dommages dus à une chute ou à un accident, erreurs de manipulation et usure (n'affectant pas les freins et les pneus).
- endommagement du moteur et de l'appareillage électronique suite à :

- dommages à cause d'un fluide ;
 - erreurs de manipulation ;
 - court-circuit / surtension ;
 - usure ;
 - défauts de matériel, de production ou de construction après l'expiration de la période de garantie légale de 24 mois.
- les coûts d'échange de la batterie sont pris en charge lorsque sa capacité de performance n'est plus que de 50 % ou moins

comme déterminé par le fabricant.

- Limitations de la couverture d'assurance :

- si la personne assurée provoque la survenance de l'événement assuré en raison d'une négligence grave, AWP est autorisé à réduire sa prestation proportionnellement à la gravité de la faute commise.
 - Si le deux-roues assuré est perdu à cause d'un vol, une couverture d'assurance n'est accordée que si le deux-roues était attaché avec un cadenas agrée à un objet fixe tel qu'un lampadaire. Sont agrées dans ce contexte les cadenas protégés contre les sprays réfrigérants (les cadenas approuvés par VdS de la catégorie A+ ou B+, comme par ex. ABUS à partir de la catégorie de protection 6 et TRELOCK à partir de la catégorie de protection 3, se conformant à cette exigence). Dérogant à ce principe, les cadenas dont le prix de vente minimal est de 19,50 € sont reconnus pour attacher les deux-roues dont le prix de vente s'élève au maximum à 1 000 €.
- Sans égard aux raisons qui ont contribué aux dommages, l'assureur ne couvre pas :
 - les dommages survenant pendant la période de garantie du fabricant dans la mesure où il est prouvé que le fabricant doit intervenir dans le cadre du sinistre ;
 - les dommages suite à un abus de confiance, un égarement, un oubli et une perte ;
 - les dépenses pour le règlement des sinistres qui doivent être prises en charge par le fabricant ou par le vendeur dans le cadre de la garantie légale ;
 - les prestations pour remédier aux dommages d'ordre esthétique qui ne portent pas préjudice au fonctionnement du deux-roues (notamment les éraflures, les rayures, les dégâts résultant de frottements, les bosses, les enfoncements, les peintures, les accessoires décoratifs, etc.) ;
 - les dommages pour lesquels un tiers doit intervenir en tant que fabricant, vendeur ou entreprise de réparation ;
 - les défauts de série ainsi que les campagnes de rappel menées par le fabricant ;
 - les faits de guerre ou de guerre civile et les événements analogues, les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les attentats ou les actes terroristes, les grèves, les lock-out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies, les retraits, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire ;
 - les dommages occasionnés par un montage non conforme, les réparations / interventions inadéquates effectuées par un tiers non agréé par l'assureur, les utilisations ou les nettoyages du deux-roues non conformes ou inhabituels notamment ceux ne respectant pas les instructions du fabricant ;
 - l'usure des pneus et des plaquettes de freins ;
 - les dommages devant être couverts par un tiers en raison des conditions de garantie ainsi que des diverses dispositions légales ou contractuelles, sauf s'il s'agit de dommages dus à du sabotage ou à du vandalisme.
 - les dommages occasionnés par un comportement intentionnel ou par une omission de la part de l'assuré ou d'un utilisateur autorisé à se servir du deux-roues ;
 - les dommages consécutifs et économiques directs et indirects ;
 - les prestations nécessaires à des fins de maintenance, d'ajustement et de nettoyage ;
 - le vol si le deux-roues n'est pas correctement protégé contre le vol ;
 - les dommages subis par la batterie si cette dernière n'a pas été chargée conformément aux instructions du fabricant contenues dans le manuel d'utilisation ;
 - les dommages déjà présents avant ou lors de la conclusion de l'assurance bicyclettes ;
 - les dommages survenant dans le cadre d'une participation à une compétition ou pendant les entraînements y étant associés.
 - S'il existe des sanctions économiques, commerciales ou financières ou un embargo de l'Union européenne ou de la France s'appliquant directement aux parties contractantes et s'opposant à la couverture d'assurance, cette dernière n'est pas accordée. Ce principe s'applique également aux sanctions économiques, commerciales ou financières ou aux embargos décrétés par les États-Unis d'Amérique, dans la mesure où ils ne sont pas contraignants à la législation européenne ou française. Les autres dispositions contractuelles demeurent inchangées.

§3 Étendue de la prestation

- Étendue de la prestation en cas de réparation potentielle :
En cas de survenance d'un événement assuré, l'assureur rembourse

les coûts nécessaires à la remise en état du deux-roues endommagé (y compris les frais de matériel, de main-d'oeuvre et de transport en cours). Il est nécessaire de présenter un devis de réparation pour que le sinistre soit constaté. Pour ce faire, vous avez le droit de contacter un atelier de réparation de votre choix. Toutefois, notre mandataire ou nous-même savons la possibilité dans certains cas de vous rediriger vers un atelier spécialisé en lequel nous avons confiance. Cela se produit notamment lorsque l'atelier de réparation que vous avez choisi ne dispose pas des certifications requises.

Nous prenons en charge les frais occasionnés pour l'établissement du devis de réparation. Aucune autre réclamation ne peut être déposée auprès de l'assureur. Les frais additionnels provenant de la modification ou de l'amélioration du deux-roues lors de la réparation, démarche décidée en accord avec la personne assurée, sont assumés par la personne assurée.

- Étendue de la prestation en cas de destruction totale et de perte : Si les coûts de réparation sont supérieurs à la valeur vénale du deux-roues assuré au moment du sinistre ou si le deux-roues assuré est perdu dans le cadre d'un événement assuré, la personne assurée reçoit au choix de l'assureur un deux-roues de remplacement d'occasion (le cas échéant) ou la valeur correspondante sous forme d'indemnisation financière. La prestation d'assurance est limitée à la valeur vénale. En cas de sinistre, l'assuré ne peut exiger une indemnisation financière.
- En cas de destruction totale, l'assureur devient le propriétaire du deux-roues défectueux.
- La prestation d'assurance par sinistre est dans tous les cas limitée à la valeur vénale du deux-roues au moment du sinistre. La valeur vénale est calculée de la manière suivante (la valeur de référence est le prix d'achat du deux-roues assuré, TVA comprise) :

Âge du deux-roues assuré au moment du sinistre à compter l'achat du deux-roues par le premier propriétaire	Valeur vénale
jusqu'à 12 mois	90 %
de 12 à 24 mois	80 %
de 24 à 39 mois	70 %

- En cas de contrat de location avec option d'achat, la prestation d'indemnisation se limite à la valeur de rachat du deux-roues, elle se limite toutefois au plus à la valeur vénale.

§4 Quel comportement doit-il être adopté lors de la conclusion du contrat ou pendant la durée du contrat et que devez-vous impérativement faire en cas de sinistre (obligations) ? Quelles sont les conséquences du non-respect de vos obligations ?

- La personne assurée s'engage à communiquer intégralement et conformément à la vérité toutes les informations importantes pour la conclusion du contrat d'assurance qui sont expressément demandées.
- Pendant la durée du contrat, la personne assurée doit veiller à ce que le deux-roues assuré soit opérationnel et en bon état et prendre toutes les mesures de précaution correspondantes pour éviter ou au moins réduire le risque de détérioration ou de perte.
- La personne assurée est tenue de nous signaler immédiatement en ligne la survenance de l'événement assuré, au plus tard 7 jours après la constatation de l'incident.
- En cas d'endommagement ou de destruction, la personne assurée doit garder le vélo et, le cas échéant, le présenter à des fins de vérification. En outre, la personne assurée est tenue de nous envoyer des photos des dommages subis par le deux-roues. La personne assurée doit, à la demande de nos mandataires, produire un devis pour la réparation des dommages. Pour ce faire, la personne a le droit de contacter un atelier de réparation de son choix. Toutefois, notre mandataire ou nous-mêmes avons la possibilité dans certains cas de la rediriger vers un atelier spécialisé en lequel nous avons confiance. Cela se produit notamment lorsque l'atelier de réparation que la personne assurée a choisi ne dispose pas des certifications requises. La facture de réparation doit être produite après que les réparations ont été effectuées.
- Si le deux-roues fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat, il convient de nous mettre à disposition l'attestation de prise de possession de l'objet mis en leasing.
- Dans la mesure où ceci est assuré, la personne assurée doit signaler en ligne les dommages subis suite à un vol, vol avec effraction, vol commis avec violence ou pillage, vandalisme et sabotage immédiatement après avoir constaté l'incident et doit immédiatement porter plainte auprès des services de police compétents. Le deux-roues perdu, détruit ou endommagé ainsi doit faire l'objet d'un sigalement détaillé et le numéro de série ainsi que les assurances en vigueur telles que les assurances vélos et multirisque habitation doivent être indiqués aux services de police. Un exemplaire de la déclaration aux autorités de police doit être envoyé à notre mandataire ou à nous-mêmes.
- En cas de perte du deux-roues assuré, la personne assurée est tenue de nous remettre la facture d'achat du cadenas du vélo ainsi que, s'il ne s'agit pas d'un cadenas à chiffres, la clé originale du cadenas (si disponible).

- La personne assurée doit s'efforcer de minimiser autant que possible tout dommage, de soutenir notre mandataire et nous-mêmes dans le cadre de l'évaluation et du règlement du sinistre, d'effectuer des rapports de sinistre détaillés et conformes à la vérité et de communiquer toutes les circonstances se rapportant à l'événement assuré (par écrits sur demande). Les justificatifs demandés doivent être immédiatement remis. Si des informations fausses ou erronées entraînent des frais qui auraient pu être évités avec des renseignements conformes à la vérité, AWP se réserve le droit de réclamer ces frais occasionnés.
- Si la personne assurée ne respecte pas l'une des obligations mentionnées aux numéros 1 à 8 de manière intentionnelle, l'assureur n'est plus dans l'obligation de fournir une prestation. En cas de manquement à une obligation en raison d'une négligence grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation proportionnellement à la gravité de la faute commise. Il incombe à la personne assurée de démontrer qu'il n'y a pas eu de négligence grave. Exception faite d'une violation frauduleuse des obligations, l'assureur est toutefois tenu de fournir une prestation tant que la personne assurée démontre que la violation de l'obligation n'est responsable ni de la survenance ou de la constatation de l'événement assuré ni de la constatation ou de l'étendue de l'obligation de prise en charge du sinistre. Après la survenance de l'événement assuré, si la personne assurée ne respecte pas ses obligations en matière d'information et d'explication, l'assureur est alors partiellement ou entièrement déchargé de son obligation de fournir une prestation, à condition que son mandataire ou que lui-même attire l'attention de la personne assurée sur cette clause dans le cadre d'une communication distincte écrite.

§5 Échéance ; conséquences d'un retard ou de l'absence de paiement

- La prime unique est due immédiatement et est perçue par simplesurance GmbH pour le compte d'AWP. La prime d'assurance comprend la taxe obligatoire sur les primes d'assurance. La prime d'assurance est basée sur le prix d'achat du deux-roues indiqué dans la demande. Conséquences d'un retard ou de l'absence de paiement de la prime unique :
 - si la première prime ou la prime unique n'est pas payée à temps, simplesurance GmbH est autorisé, tant que le versement n'est pas obtenu, à se retirer du contrat sauf si la personne assurée n'est pas responsable de l'absence de paiement.
 - si la première prime ou la prime unique n'est pas payée lorsqu'un événement assuré survient, AWP n'est pas tenu de fournir une prestation sauf si l'assuré n'est pas responsable de l'absence de paiement.
- Conséquences d'un retard ou de l'absence de paiement de la prime de renouvellement : si la prime de renouvellement n'est pas versée par la personne assurée, simplesurance GmbH peut fixer par écrit un délai de paiement d'au moins deux semaines. Si un sinistre survient après l'expiration de ce délai et que la personne assurée n'a toujours pas payé la prime de renouvellement, AWP n'est pas tenu de fournir une prestation. simplesurance GmbH peut résilier le contrat sans préavis lorsque la personne assurée n'a toujours pas effectué le versement après l'expiration du délai. S'il est procédé au paiement sous un mois après la résiliation ou l'expiration du délai de paiement, l'effet de la résiliation prend fin et le contrat entre de nouveau en vigueur. Cependant, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres survenus après l'expiration du délai de paiement.

§6 Début et fin de l'assurance

- Le contrat entre en vigueur avec l'achat sur le site Internet (www.protegeclik.fr ou celui d'une société partenaire). La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans les Conditions Particulières envoyées par e-mail par simplesurance GmbH, dans la mesure où la prime d'assurance a été payée.
- En cas de souscription à l'assurance ultérieure à 14 jours après le nouvel achat du deux-roues, la couverture d'assurance ne débute qu'après l'expiration d'un délai de carence à compter de la date indiquée dans les Conditions Particulières envoyées par e-mail par simplesurance GmbH. Vous pouvez prendre connaissance du délai de carence correspondant en vous reportant au §1 numéro 2 des conditions d'assurance de l'assurance Protégéclik pour bicyclettes.
- La couverture d'assurance prend automatiquement fin après l'expiration de la durée choisie, sans avoir besoin de procéder à une résiliation séparée, dans la mesure où l'événement assuré n'est pas déjà survenu conformément au §3 numéro 2 (destruction totale ou perte).
- Il est possible de prolonger la couverture d'assurance existante jusqu'à une durée totale de 36 mois lorsque la demande correspondante est effectuée en temps voulu avant la fin de la couverture d'assurance initiale. simplesurance GmbH tiendra l'assuré informé en temps utile de la possibilité de prolonger la couverture d'assurance avant son expiration.
- L'assurance Protégéclik pour bicyclettes prend également fin avec la fourniture d'une prestation d'indemnisation conformément au §3 numéro 2 (destruction totale ou perte).
- Chaque partie contractante peut résilier le contrat d'assurance après

la survenance d'un événement assuré. Cependant cette démarche est autorisée uniquement si elle est effectuée dans un délai d'un mois après la conclusion des négociations sur l'indemnisation. L'assureur doit respecter un délai de préavis d'un mois. L'assuré ne peut pas résilier le contrat pour une date ultérieure à celle de la fin de la période d'assurance en cours. Dans ce cas de figure, la part de la prime due pour la durée de la couverture d'assurance revient de droit à l'assureur.

§7 Somme assurée

La somme assurée est le prix d'achat (y compris la TVA), sans réduction, de l'appareil figurant dans les Conditions Particulières. Si l'assureur constate lors de la vérification des justificatifs ou de l'appareil, par ex. dans le cadre d'un sinistre, que l'appareil assuré est associé à une somme assurée erronée en raison d'informations fausses communiquées lors de la conclusion du contrat, il est procédé à un reclassement avec effet rétroactif, et 10 € à titre de frais de traitement sont exigés en sus. Dans ce cas de figure, les primes sont ajustées rétroactivement à compter du début du contrat.

S'il est constaté après vérification que l'appareil n'est pas assurable par l'assurance Protégéclik, le contrat est résilié avec effet rétroactif. Les primes versées jusqu'à cette date sont remboursées.

§8 Modes de communication

La communication avec simplesurance GmbH s'effectue exclusivement par voie électronique, à savoir par e-mail ou par le biais du site Internet www.protegeclik.fr. L'envoi de données via un e-mail non crypté peut entraîner des risques considérables en matière de sécurité, tel que par ex. la prise de connaissance des informations communiquées par tiers non autorisés, la perte des données, la transmission de virus, des erreurs d'envoi, etc. Le client est le seul responsable du parfait état technique de sa boîte mail. La boîte mail doit être notamment prête à recevoir à tout moment des documents avec des annexes d'une taille maximale de 5MB et les e-mails envoyés par simplesurance GmbH ne doivent pas être bloqués par un filtre anti-spam.

§9 À quoi faut-il faire attention en cas de restitution, échange, transmission ou vente de l'appareil de bricolage assuré ?

- Si la personne assurée annule le contrat d'achat pour l'appareil de bricolage assuré dans le cadre de la garantie légale, l'assurance Protégéclik pour les appareils de bricolage peut être résiliée en échange du remboursement de la part de la prime non utilisée (la réception du message par nous-mêmes ou par notre mandataire faisant foi). En alternative, la personne assurée a la possibilité de faire transférer la période d'assurance qui n'a pas encore été utilisée à un nouveau contrat d'assurance, en accord avec simplesurance GmbH.
- Si le deux-roues assuré est échangé contre un nouvel deux-roues de nature et valeur identiques pendant la période de garantie légale, l'assurance Protégéclik pour les bicyclettes est transférée à ce nouveau deux-roues. La personne assurée doit nous présenter les justificatifs correspondants (bon de livraison, preuve d'échange, etc.) pour pouvoir prétendre à une prestation.
- Étant donné que l'assurance Protégéclik pour bicyclettes se rapporte au deux-roues assuré, la couverture d'assurance s'applique toujours pendant la durée du contrat même en cas de transmission ou de vente tant que l'acquéreur reconnaît les droits et les devoirs associés à l'assurance Protégéclik pour bicyclettes et que simplesurance GmbH est informé par écrit du changement de personne assurée. Le vendeur et l'acquéreur sont responsables en tant que débiteurs solidaires de l'acquiescement de la prime exigible au titre de la période d'assurance en cours au moment du changement de propriétaire. L'acquéreur est autorisé, dans un délai d'un mois après l'acquisition du deux-roues assuré, à résilier le contrat d'assurance avec effet immédiat. Ce droit de résiliation prend ensuite fin.

§10 Quelles sont les démarches à entreprendre lorsque l'appareil de bricolage assuré est retrouvé suite à un vol ou à une perte (si ceci est assuré) ?

- Obligation de déclarer
Si l'objet perdu a été localisé, la personne assurée doit le déclarer par écrit auprès de l'assureur immédiatement après avoir appris la nouvelle.
- Si la personne assurée récupère le deux-roues assuré après qu'une indemnisation à hauteur de la totalité de la valeur assurée ait été versée pour ce deux-roues, la personne assurée doit rembourser l'indemnisation ou mettre le deux-roues assuré à la disposition de l'assureur. Ce droit de choisir doit être exercé sous deux semaines après la réception de la demande écrite envoyée par l'assureur. Si la personne assurée ne fait pas valoir ce droit de choisir au cours du délai précité, le droit de choisir revient à l'assureur.
- Objets endommagés
Si les deux-roues récupérés sont endommagés, la personne assurée peut aussi alors réclamer ou conserver l'indemnisation conforme aux modalités du contrat d'un montant équivalent aux frais de remise en état si elle conserve les deux-roues.

4. Équivalence

Il est estimé que la personne assurée est également en possession d'un deux-roues retrouvé lorsqu'elle a la possibilité de le récupérer.

5. Transfert des droits

Si la personne assurée met à la disposition de l'assureur les deux-roues retrouvés, elle doit transférer à l'assureur la possession, la propriété et tous les autres droits qui lui reviennent concernant ces deux-roues.

§11 Validité territoriale de l'assurance

L'assurance est valable en Europe.

§12 Que se passe-t-il si la personne assurée peut prétendre à une indemnisation auprès d'un tiers ?

1. Le droit à demander une indemnisation auprès d'un tiers est transféré, conformément à la réglementation en vigueur, à AWP jusqu'à hauteur du versement effectué tant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la personne assurée.
2. La personne assurée est tenue dans ce contexte de confirmer par écrit le transfert de ce droit à la demande d'AWP.
3. Les obligations de fournir une prestation émanant d'autres contrats d'assurance priment sur le devoir d'intervention d'AWP.

§13 Raisons particulières justifiant une déchéance

1. Tous les droits découlant du présent contrat sont perdus si la personne assurée fait des déclarations ou provoque des dommages de manière malhonnête ou délibérément à des fins frauduleuses. Si la tromperie est reconnue dans le cadre d'un jugement pénal exécutoire pour fraude ou tentative de fraude, les conditions au phrase 1 sont considérées comme prouvées.
2. Lorsque la personne assurée provoque intentionnellement la survenance de l'événement assuré, aucune couverture de garantie n'est accordée dans ce cas. Lorsque la survenance de l'événement assuré est provoquée par une négligence grave, AWP est autorisé à réduire sa prestation d'assurance. Cette réduction est basée sur la gravité de la faute commise. Elle peut le cas échéant aboutir à ladéchéance totale du droit d'indemnisation.

§14 Modification du contrat

La modification des modalités d'assurance ainsi que des Conditions Particulières nécessitent par principe la confirmation écrite d'AWP ou de simplesurance GmbH. Les engagements et les accords annexes convenus à l'oral, quels qu'ils soient, ne sont pas valables et n'ont dans tous les cas aucune valeur.

§15 Faculté de renonciation :

L'assuré peut disposer d'une faculté de renonciation suite à la souscription d'un contrat d'assurance :

a) Cas de renonciation

- multi-assurance

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

- ventes à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, lors du démarchage ou hors établissement habituel du vendeur. La

durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties/d'échéance annuelle.

b) Modalités d'exercice de la faculté de renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'assuré peut exercer cette faculté en retournant une lettre recommandée avec avis de réception dûment datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat à l'adresse indiquée sur le site internet : support@protegeclik.fr. L'assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous : « Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès de l'assureur, le ... (Date). Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

L'assuré peut également exercer cette faculté par tout support durable (email, fax) dont les coordonnées figurent sur le site internet à l'adresse suivante : support@protegeclik.fr

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de multi-assurance, l'assuré doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat. Si l'assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'assuré a mis en oeuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires ; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

§16 Cessation du contrat et Faculté de résiliation

Le présent contrat cesse à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Particulières.

a) cas de résiliations

Le présent contrat peut être résilié :

- par l'assureur

- dans le cas où l'assuré ne paie pas la prime ;
- dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations de l'assuré à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances) ;
- après sinistre ; la résiliation prend effet un (1) mois après que le souscripteur en a reçu notification (article R113-10 du Code des assurances).

- par l'assuré

- par application de l'article L113-15-2 du Code des assurances, sous réserve que le contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles : à tout moment, après expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de la première souscription. La résiliation prend effet un (1) mois à compter de la date de la réception de la notification à l'assureur. Dans tous les cas autres que ceux visés ci-dessus, chaque année à la date d'échéance du présent contrat moyennant un préavis de deux (2) mois avant cette date ; Le point de départ du préavis est la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi. La résiliation prend effet à la date d'échéance.

- de plein droit

en cas de retrait de l'agrément administratif de l'assureur (article L326-12 du Code des assurances).

b) modalités de résiliation

- Pour l'assuré

- Par tout support durable (email, fax ou lettre recommandée) en cas d'application de l'article L113-15-2 du Code des assurances, dont les coordonnées figurent sur le site internet à l'adresse suivante : support@protegeclik.fr

§17 Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

Simplesurance GmbH

Am Karlsbad 16

10785 Berlin

Allemagne

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé. Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

<http://www.mediation-assurance.org>

La Médiation de l'Assurance (LMA)

TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

§18 Protection des données personnelles

En collectant, obtenant et utilisant des données personnelles, l'assureur respecte les lois et les règlements applicables en France, relatifs à la protection des données.

L'assureur utilise vos données personnelles obtenues lors de la conclusion du contrat d'assurance ou pendant la durée du contrat d'assurance pour les finalités suivantes :

L'exécution du contrat d'assurance ;

- en cas de sinistre, l'assureur collectera et traitera vos données personnelles dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance. En cas de sinistre, les données personnelles que vous avez saisies dans votre déclaration de sinistre peuvent être transmises à simplesurance GmbH et son représentant, ainsi qu'à l'assureur en tant que porteur du risque, aux fins d'ajustement de la demande. Les adresses des différents destinataires de données peuvent être fournies sur demande.
- les activités commerciales et les activités marketing réalisées par des sociétés appartenant au même groupe que l'assureur ;
- analyses statistiques ;
- pour prévenir et lutter contre la fraude ;
- pour répondre aux obligations légales ; L'assureur, les assurés et les tiers sélectionnés par l'assureur peuvent échanger des données à caractère personnel aux fins mentionnées ci-dessus. Nous avons conclu des accords avec ces entreprises pour traiter soigneusement vos données.

§19 Juridiction compétente et droit applicable

1. Ce contrat est régi par la loi française.
2. La juridiction compétente est, au choix de la personne assurée, le lieu du fait dommageable ou le lieu dans lequel la personne assurée réside en permanence ou habituellement au moment du dépôt de la plainte.